



## CONSEIL COMMUNAL

**Séance du 15 septembre 2025**

### **Composition de l'assemblée :**

BEKLEVIC– Bourgmestre Président  
MATHY, ABAD GONZALEZ, ANCIA, ORRU, LAMBOT, FRIGO– Echevins,  
VILAIN – Président du CPAS,  
VANDENBOSCH, RAPTIS, PELLITTERI, GABRIELLI, GILARD, DEFRISE, BALLANT,  
NICAISE, PEERSMAN, BURNOTTE, HOUMAIRY, PALMERI, ATCHOU, GILLES, DE  
KEERSMAECKER, DE FRUYTIER, SCAVONE, MAES, DIMANCHE, VARSALONA,  
MORJAU, CAPPAL, BOÏ, HERCOT, ZABBARA – Conseillers,  
LANNOIS – Secrétaire

### **Séance publique :**

#### **1. COMMUNICATIONS**

##### **Communications**

Il est communiqué au Conseil communal :

1) les comptes annuels pour l'exercice 2024 de la Ville de Châtelet votés en séance du Conseil communal en date du 16/06/2025 sont approuvés.

#### **2. Approuve le procès-verbal de la séance antérieure**

##### **Motivation en droit**

Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1124-4 § 5, L1122-16 et L1132-2 ;

Le projet de procès-verbal de la séance du 25.08.2025

##### **Motivation en fait**

Celui-ci retranscrit fidèlement les décisions du Conseil communal.

##### **Décision**

Le Conseil communal,

Décide à l'unanimité :

**Article 1er** : Le projet de procès-verbal de la séance du Conseil communal du 25.08.2025 est approuvé.

**Article 2** : Celui-ci sera retranscrit dans les registres par les soins de Monsieur le Directeur général.

#### **3. ADMINISTRATION GENERALE - TUTELLE SPECIALE D'APPROBATION SUR LES ACTES DES CENTRES PUBLICS D'ACTION SOCIALE - DECISION A PRENDRE**

##### **Motivation en droit**

Le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement son article L1122-30 ;

La loi du 08/07/1976 organique des centres publics d'action sociale, et plus particulièrement sa section 2 bis intitulée "De la tutelle spéciale d'approbation sur les actes des centres publics d'action sociale" ;

La liste des points passés au Conseil de l'Action sociale du 28/07/2025 transmise par le CPAS de Châtelet en date du 29.07.2025 ;

La délibération du Conseil de l'Action Sociale du 28/07/2025, objet n°8, portant sur la modification du cadre organique.

### **Motivation en fait**

La décision du Conseil de l'Action sociale relative à la modification du cadre organique est soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Conseil communal, en vertu de l'article 112 quater, §1er de la loi du 08/07/1976 organique des CPAS.

Le Conseil communal doit prendre sa décision dans les 40 jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives. L'acte et la totalité des pièces justificatives ont été réceptionnés en date du 19/08/2025.

L'approbation peut être refusée pour violation de la loi ou lésion de l'intérêt général. La décision est conforme à la loi et ne lèse pas l'intérêt général. Elle peut en conséquence être approuvée.

### **Décision**

Le Conseil communal,  
Délibérant en séance publique,  
Décide :

A l'unanimité :

**Article 1er.** D'approuver, sur pied de l'article 112 quater §1er de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, la délibération du Conseil de l'Action sociale du 28 juillet 2025 portant sur l'objet suivant :

8 Objet CPAS de Châtelet - Cadre organique — Modification du cadre -  
Approbation

**Article 2.** De notifier la présente délibération au Conseil de l'action sociale par l'intermédiaire de x, Président du CPAS de Châtelet et x, Directeur général du CPAS de Châtelet.

### **Voies de recours**

Conformément à l'article 112 quater § 2 de la loi du 08.07.1976 organique des CPAS, le centre public d'action sociale dont l'acte relatif à la fixation du cadre du personnel ou au statut visé à l'alinéa 9 de l'article 42 a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la part du conseil communal, peut introduire un recours auprès du gouverneur de province dans les dix jours de la réception de la décision du conseil communal. Une copie du recours est adressée au conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours. Le gouverneur de province peut approuver ou ne pas approuver, selon le cas, tout ou partie de la décision du conseil communal dans les trente jours de la réception du recours. À défaut de décision dans ce délai, la décision querellée est réputée confirmée.

Un recours en suspension/annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 15 jours (suspension) ou de 60 jours (annulation) à dater de la notification de la présente. Les formes de la demande écrite sont contenues, en ce qui concerne le recours en suspension, dans l'arrêté royal du 19 novembre 2024 déterminant la procédure en référé et modifiant divers arrêtés relatifs à la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État et, en ce qui concerne le recours en annulation, dans l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. Pour plus d'information voir : [www.raadvst-consetat.be](http://www.raadvst-consetat.be).

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Marc BERTRAND,

#### **4. ARCHIVES - MAISON PAULUS - CESSION A TITRE GRATUIT DU FONDS MENGEOT - APPROBATION CONVENTION**

##### **Motivation en droit**

Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30 ;

La loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et, en particulier, son article 3 ;

La convention du 26/10/2012 entre la Ville de Châtelet et l'ASBL Société Royale d'Histoire Le Vieux Châtelet et plus particulièrement son article 4 "sort des archives en cas de disparition de l'ASBL" ;

L'acte de dissolution de l'ASBL Société Royale d'Histoire Le Vieux Châtelet du 26/11/2024 ;

La délibération du Collège communal du 21/02/2025, objet n°47, décidant de transférer le fonds photographique Mengeot au Musée de la Photographie de Mont-sur-Marchienne ;

Le courriel du 31/03/2025 du Musée de la Photographie de Mont-sur-Marchienne informant être en capacité de prendre en charge le Fonds photographique Mengeot ;

Le courriel du 06/08/2025 du Musée de la Photographie de Mont-sur-Marchienne confirmant leur approbation sur le projet de convention "Convention de cession à titre gratuit".

##### **Motivation en fait**

Le Collège communal, en sa séance du 21/02/2025, a décidé de transférer le fonds photographique Mengeot au Musée de la Photographie de Mont-sur-Marchienne.

Par courriel du 31/03/2025, le Musée de la Photographie de Mont-sur-Marchienne confirme à la Ville être en capacité de prendre en charge le Fonds photographique Mengeot.

Par courriel du 06/08/2025, le Musée de la Photographie de Mont-sur-Marchienne transmet un projet de convention "Convention de cession à titre gratuit" rédigé par ses soins et corrigé par le service Appui juridique de la Ville de Châtelet.

Rien ne s'oppose à la conclusion de la convention proposée.

Il est dans l'intérêt de la Ville d'approuver cette convention afin de préserver et de promouvoir le Fonds photographique des frères Mengeot.

##### **Décision**

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

Décide :

A l'unanimité,

**Article 1er.** D'approuver et d'autoriser la signature de la convention de cession à titre gratuit de l'œuvre des frères Mengeot au Musée de la photographie de Charleroi, telle que reprise ci-après :

#### **CONVENTION DE CESSION A TITRE GRATUIT**

ENTRE

La Ville de Châtelet, représentée par Messieurs Alpaslan BEKLEVIC, Bourgmestre, et Christophe LANNOIS, Directeur général, dont le siège social est situé à 6200

CHATELET, Rue Gendebien 55 ;

ci-après désigné « Le Cédant » ;

ET

L'ASBL Musée de la photographie - Centre d'art contemporain de la communauté française (BCE 0427.796.427), sise à 6032 CHARLEROI (MONT-SUR-MARCHIENNE), Avenue Paul Pastur, 11, représentée par x, Directeur ci-après désignée « Le Cessionnaire » ;

### **Préambule**

Les Frères Mengeot Léandre Joseph (° Villers-Poterie, 30.1.1873; Gilly, 2.8.1936) et Jules Joseph Ghislain (° Villers-Poterie, 14.6.1875; Châtelet, 15.11.1935) ont été photographes à Châtelet de 1900 à 1935.

La présente convention est conclue entre les parties afin de conserver et de promouvoir l'œuvre des frères Mengeot.

### **Il est convenu ce qui suit :**

#### **Article 1 : Objet**

Le Cédant cède à titre gratuit au Cessionnaire, qui accepte, le fonds Mengeot, sous forme de négatifs mais également d'inventaire et de documentation accompagnant ce fonds.

#### **Article 2 : Prise d'effet**

La présente convention prend effet au jour de sa signature par les parties.

Le Cessionnaire devient, par conséquent, propriétaire du fonds Mengeot à dater de la signature de la présente convention.

#### **Article 3 : Obligation du Cessionnaire**

Le Cessionnaire s'engage à gérer le fonds Mengeot de manière optimale dans l'intérêt de l'œuvre des artistes, de sa succession et du Musée de la Photographie.

#### **Article 4 : Licence de droits d'auteur**

Le fonds Mengeot étant tombé dans le domaine public, il n'y a pas lieu de prévoir de licence de droits d'auteur en ce qui concerne les droits patrimoniaux et le droit de monstration.

#### **Article 5 : Droits moraux**

Le Cessionnaire veillera à ce que le prénom et le nom de l'auteur de l'œuvre soient indiqués lors de la reproduction et de la communication de l'œuvre sur quelque support que ce soit.

Le Cédant souhaite que la provenance du bien cédé soit indiquée lors de la communication de l'œuvre sur quelque support que ce soit de la manière suivante : « Don de la Ville de Châtelet ».

Le Cessionnaire s'engage à respecter autant que possible le cadrage du négatif ou de la diapositive d'époque réalisé par les frères Mengeot ou de leur vivant et sous son contrôle de même que « l'esprit » du phototype existant.

Néanmoins, le Cédant autorise le Cessionnaire à procéder à des modifications raisonnables de l'œuvre telles que notamment l'agrandissement ou la réduction inhérente à la reproduction de l'œuvre, notamment dans le cadre d'une publication papier ou d'un support informatique off-line ou on-line.

Le Cédant renonce expressément à invoquer son droit moral en vue de s'opposer à ces modifications raisonnables, sauf s'il démontre que la modification en cause est préjudiciable à l'honneur ou à la réputation de l'auteur.

#### **Article 6 : Conservation des supports matériels**

Le Cessionnaire s'engage à conserver le fonds dans les meilleures conditions, selon les normes internationalement admises.

#### **Article 7 : Divers**

Le Cessionnaire s'engage à permettre au Cédant de consulter sur place l'objet de la présente convention au mieux des convenances des parties. Un délai de plusieurs semaines peut être appliqué.

Les parties conviennent également que, sans qu'aucune contrepartie financière ou autre ne soit demandée, le Cédant pourra emprunter un ou plusieurs négatifs pour

faire effectuer un retraitage en dehors du Musée – il sera, dans ce cas, nécessaire de rédiger un document et que le ou les négatifs soient couverts par une assurance. Un délai de plusieurs semaines peut également être appliqué pour la préparation du ou des négatifs.

Pour ce faire, le Cessionnaire transmettra au Cédant une copie de l'inventaire du fonds des frères Mengeot.

#### **Article 8 : Nullité d'une clause**

Si l'une des dispositions du présent contrat est ou devient nulle ou inapplicable au regard de la loi et des règlements, elle sera réputée non écrite. Elle n'affectera pas la validité ou le caractère applicable des autres dispositions du contrat et en tout état de cause, elle n'affectera pas la continuité des relations contractuelles.

#### **Article 9 : Droit applicable et attribution de compétence**

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties soumettront celui-ci à un médiateur ou à un collège de médiateurs choisis par eux dans le cadre d'un protocole de médiation qu'ils concluront en application de l'article 1731 du Code judiciaire.

A défaut de résolution amiable de leur différend ou d'échec de la médiation constaté, le cas échéant, par le ou les médiateurs, les Tribunaux de Charleroi sont seuls compétents.

#### **Article 10 : Dissolution**

En cas de dissolution de l'ASBL Musée de la photographie et de la mise en liquidation de ses biens, les parties conviennent que le fonds Mengeot devra être restitué sans condition au Cédant.

Fait à Charleroi, le .....2025, en deux exemplaires originaux chacune des parties reconnaissant en avoir reçu un.

Le Cédant

Le Cessionnaire"

**Article 2.** De transmettre par voie électronique la présente délibération ainsi que la convention à L'ASBL Musée de la photographie - Centre d'art contemporain de la communauté française (BCE 0427.796.427), sise à 6032 CHARLEROI (MONT-SUR-MARCHIENNE), Avenue Paul Pastur, 11, représentée par x, Directeur.

#### **Voies de recours**

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 5.12.91 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : [www.raadvst-consetat.be](http://www.raadvst-consetat.be).

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Marc BERTRAND, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via [courrier@le-mediateur.be](mailto:courrier@le-mediateur.be).

**Motivation en droit**

Le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement son article L1122-30.

Le Décret de la Communauté française du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques.

L'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2011 portant application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques.

Sa délibération du 22/08/2022, objet n°14, approuvant et autorisant la signature de la convention à intervenir entre la Ville de Charleroi, la Province du Hainaut et la Ville de Châtelet dans le cadre du réseau bibliothèque encyclopédique.

La convention de partenariat entre la Ville de Charleroi, la Province du Hainaut et la Ville de Châtelet dans le cadre du réseau bibliothèque encyclopédique signée par les différentes parties

**Motivation en fait**

Chaque grief suffit à justifier la décision reprise au sein du dispositif énoncé ci-dessous.

Le mail de x, Bibliothécaire Dirigeant à la Ville de Charleroi notamment libellé comme suit :

*" La Ville de Châtelet et la Ville de Charleroi sont liées par une convention relative aux bibliothèques dans le cadre d'un Plan de développement de la lecture 2022-2026.*

*On s'est rendu compte que les conventions étaient valables jusqu'au 31/12/2027 et du coup, cela ne correspond pas aux bonnes dates.*

*En effet, je rentre un dossier de reconnaissance pour les bibliothèques de Charleroi, qui va de janvier 2027 au 31/12/2031.*

*J'ai donc besoin d'une **résiliation anticipée de la convention au 31/12/2026.**"*

Il est donc proposé de résilier la convention entre la Ville de Charleroi, la Province de Hainaut et la Ville de Châtelet dans le cadre du réseau bibliothèque encyclopédique afin que celle-ci corresponde au dossier de reconnaissance des bibliothèques de Charleroi.

Une nouvelle convention sera proposée à partir du 01/01/2027.

**Décision**

Sur proposition du Collège communal,

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Décide :

À l'unanimité,

**Article 1er.** De résilier la convention entre la Ville de Charleroi, la Province de Hainaut et la Ville de Châtelet dans le cadre du réseau bibliothèque encyclopédique à la date du 31/12/2026 afin que celle-ci corresponde au dossier de reconnaissance des bibliothèques de Charleroi.

**Article 2.** De notifier la présente délibération à la Ville de Charleroi.

**Voies de recours**

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur. Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente. Les formes de la demande écrite sont

contenues dans l'Arrêté royal du 5.12.91 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : [www.raadvst-consetat.be](http://www.raadvst-consetat.be). Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Marc BERTRAND, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via [courrier@le-mediateur.be](mailto:courrier@le-mediateur.be)

**6. Châtelet animé - Maison de la Poterie - Convention entre la Ville de Châtelet et l'asbl VISITWallonia (Wallonie Belgique Tourisme) - Insertion gratuite dans la brochure "Séjours et excursions" 2026 - Approbation**

**Motivation en droit**

Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30;

Le courrier électronique émanant de VISITWallonia (Wallonie Belgique Tourisme asbl) en date du 18 août 2025 relatif à une convention entre la Ville de Châtelet et VISITWallonia ;

**Motivation en fait**

Chaque grief suffit à justifier la décision reprise au sein du dispositif énoncé ci-dessous.

La Ville de Châtelet et VISITWallonia (Wallonie Bruxelles Tourisme asbl) sont partenaires depuis de nombreuses années.

Il existe une opportunité d'offrir, **gratuitement**, une plus grande visibilité des atouts de la Maison de la Poterie par la parution d'une insertion publicitaire dans la brochure "Séjours et Excursions ", édition 2026, éditée par VISITWallonia et bénéficiant d'une distribution ciblée en Belgique et à l'étranger ainsi qu'une diffusion en ligne sur les sites internet de VISITWallonia, assortie d'une campagne de diffusion et de promotion sur Google et les réseaux sociaux.

Il est proposé d'approuver la convention entre la Ville de Châtelet et VISITWallonia (Wallonie Belgique Tourisme asbl) dans le cadre d'une insertion gratuite dans la brochure "Séjours et Excursions 2026".

**Décision**

Le Conseil communal délibérant en séance publique,  
Décide :

A l'unanimité,

**Article 1er.** D'approuver et d'autoriser la signature de la convention entre VISITWallonia (Wallonie Belgique Tourisme asbl) et la Ville de Châtelet dans le cadre de l'insertion gratuite dans la brochure "Séjours et Excursions 2026", libellée comme suit :

**CONVENTION GENERALE D'INSERTION  
BROCHURE « SEJOURS ET EXCURSIONS » 2026 ET SITES INTERNET DE  
VISITWALLONIA**

**ENTRE :**

**VISITWallonia (Wallonie Belgique Tourisme ASBL)** dont le siège social est établi Rue Marché aux Herbes 25-27 à 1000 Bruxelles et dont le siège d'exploitation est établi Avenue Comte de Smet de Nayer 14 à 5000 Namur – inscrite à la BCE sous le n°0888.366.085

Valablement représentée par x, en sa qualité de Directeur Général, ci-après dénommée **VISITWallonia** d'une part,

**ET :** (nom, adresse du siège social et n° d'entreprise)

.....  
**MAISON DE LA POTERIE – VILLE DE CHATELET**, rue Gendebien 55 – 6200  
CHATELET – N° 0206628707

Représentée par **Mr Christophe LANNOIS, Directeur général & Mr Alpaslan BEKLEVIC, Bourgmestre**

ci-après dénommé « **le Contractant** », d'autre part.

## **Préambule :**

Dans le cadre des actions de ses clubs de promotion, VISITWallonia publie la brochure intitulée « **Séjours et Excursions** ».

L'objet de la présente convention est de régler les modalités et conditions d'insertion des données fournies par le Contractant.

## **Article 1. Objet de la Convention :**

*1.1. Après remise des différents contenus par le Contractant à VISITWallonia, un bon à tirer lui sera transmis par VISITWallonia pour accord définitif avant impression.*

Sans réponse du Contractant dans les délais impartis (précisés dans le courriel de transmission du bon à tirer), l'accord sera considéré comme expressément donné par le Contractant à VISITWallonia.

1.2. Il est expressément convenu que tous les contenus transmis (informations, textes, visuels (photos, logos, illustrations...)) et édités dans la brochure « Séjours et excursions en Wallonie » publiée en 2 versions de langue (français, néerlandais) pourront également être publiés sur les sites Internet de VISITWallonia ainsi que sur la médiathèque [media.visitwallonia.be],

## **Article 2. Contrepartie :**

2.1. Les membres du Club de promotion Loisirs de VISITWallonia en ordre de cotisation 2025 pour l'asbl VISITWallonia et de contribution 2025 pour le Club de promotion Loisirs bénéficient d'une insertion de 1/6 page dans les 2 versions de la brochure (en français et en néerlandais) et sur les sites internet de VISITWallonia. Le coût de cette insertion est compris dans la contribution 2025 au Club de promotion Loisirs. Les membres peuvent souscrire à la parution d'insertions supplémentaires facturées au tarif de 385 € HTVA / 1/6 page, sous réserve d'acceptation par VISITWallonia.

2.2. Les Maisons du Tourisme membres des Pôles de VISITWallonia bénéficient d'une insertion de 1 page à un tarif de 550 € HTVA, sans possibilité d'insertion supplémentaire.

2.3. Les autres membres des Pôles de VISITWallonia ne peuvent bénéficier d'une insertion que s'ils sont également membres du Club Loisirs, selon les conditions et modalités spécifiées au point 1.

2.4. Les membres de l'asbl VISITWallonia du secteur de l'hébergement, en ordre de cotisation asbl 2025 mais non affiliés au Club de promotion Loisirs de VISITWallonia, bénéficient d'une visibilité minimale gratuite de type « vignette » (1 photo + nom de l'infrastructure + adresse postale + numéro de téléphone + adresse du site internet), sans possibilité d'insertion supplémentaire.

2.5. VISITWallonia se réserve le droit d'accepter la présence d'autres partenaires dans la brochure.

### **Article 3. Responsabilités :**

3.1. VISITWallonia, agissant en qualité d'éditeur responsable de la brochure « Séjours et excursions 2026 » (2 versions de langue) est uniquement responsable de la transcription exacte des données fournies telles qu'elles sont communiquées par le Contractant.

3.2. Le Contractant est seul responsable de l'exécution de son offre telle que présentée et décrite dans la brochure et sur les sites internet de VISITWallonia.

En conséquence, la responsabilité de VISITWallonia ne pourra aucunement être engagée en cas d'inexécution totale ou partielle des conditions reprises dans l'offre concernée par le Contractant vis-à-vis des tiers.

### **Article 4. Exploitations du contenu**

**4.1. En ce qui concerne les visuels que le Contractant transmet à VISITWallonia dans le cadre de cette action, le Contractant marque expressément son accord avec les conditions d'utilisation suivantes :**

**4.2. Le Contractant autorise formellement VISITWallonia à reproduire et à communiquer au public sur tous les formats et supports, online ou offline, dans le monde entier et pour la durée de protection légale des droits, les visuels en question.**

**4.3. Le Contractant s'engage à communiquer à VISITWallonia la mention exacte à faire figurer sous le(s) visuel(s) en question (nom des auteurs, crédits et légende).**

**4.4. Le Contractant garantit détenir l'ensemble des droits d'exploitation en question et, par conséquent, garantit VISITWallonia contre toute réclamation émanant de tout auteur, ayant droit, éditeur ou encore de tout tiers concernant l'exploitation desdits visuels visés par la présente.**

**4.5. Le Contractant autorise VISITWallonia à mettre à disposition ces visuels notamment sur sa médiathèque en ligne ([media.visitwallonia.be](http://media.visitwallonia.be)) qui permet le partage à des tiers (collaborateurs et membres de l'ASBL VISITWallonia, partenaires et institutions touristiques, presse, éditeurs de voyages, professionnels du voyage...) et la diffusion des contenus (photos,**

**vidéos, logos, textes, cartes...) utilisés pour toutes les actions de promotion et de commercialisation de la destination menées par les différents services de VISITWallonia.**

#### **Article 5. Durée :**

**A l'exception des conditions d'utilisation des visuels (points 1 à 4 de l'encadré ci-dessus), ainsi que du paragraphe concernant la Réglementation sur la Protection des Données, conclus pour une durée illimitée, la présente convention est conclue pour l'année civile 2026 [soit du 1er janvier au 31 décembre 2026].**

#### **Article 6. Cessation d'activités :**

Le Contractant qui cesserait ses activités est tenu d'en informer VISITWallonia par courrier, dans les plus brefs délais.

#### **Article 7. RGPD – Réglementation sur la Protection des Données**

7.1. Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et notamment le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la libre circulation de ces données applicables depuis le 25 mai 2018 et la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

7.2. VISITWallonia, en sa qualité de responsable de traitement, traitera notamment les données à caractère personnel du Contractant reprises dans la présente convention dans le cadre de ses obligations légales, de sa mission d'intérêt public et de ses obligations contractuelles pour permettre l'exécution de la présente convention.

7.3. Ces données à caractère personnel seront traitées par les collaborateurs de VISITWallonia pour la durée nécessaire à l'exécution de la présente convention.

7.4. Ces données pourront être communiquées aux prestataires externes strictement nécessaires à l'exécution de la présente convention, tels que les imprimeurs ou développeurs des sites internet.

7.5. Conformément à la réglementation, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition, de récupération et de limitation du traitement de leurs données personnelles en envoyant un e-mail au Délégué à la protection des données à l'adresse suivante : [vieprivee@visitwallonia.be](mailto:vieprivee@visitwallonia.be)

7.6. Le Contractant a également le droit de déposer une plainte auprès de l'Autorité de protection des données le cas échéant [[www.autoritedeprotectiondesdonnees.be](http://www.autoritedeprotectiondesdonnees.be)]

#### **Articles 8. Litiges**

Tous litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence exclusive des juridictions de Bruxelles.

Fait en **double** exemplaire, le ....., à .....

**Article 2.** De renvoyer pour accord un exemplaire dûment signé de la convention à VISITWallonia (Wallonie Belgique Tourisme asbl).

### **Voies de recours**

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir à la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 5.12.91 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir: [www.raadvst-consetat.be](http://www.raadvst-consetat.be).

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire le concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Marc BERTRAND, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 08819199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via [courrier@le-mediateur.be](mailto:courrier@le-mediateur.be)

## **7. LOGEMENT - DECLARATION DE POLITIQUE DU LOGEMENT – ELABORATION – APPROBATION - DECISION A PRENDRE**

### **Motivation en droit**

L'article L1222-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le Code Wallon de l'Habitation durable et notamment ses articles 187 et 188.

La délibération du Conseil communal du 20 janvier 2025, objet 9.

La délibération du Collège communal du 18 juillet 2025, objet 74.

La délibération du Collège communal du 29 août 2025, objet n°97.

### **Motivation en fait**

En date du 20 janvier 2025, le Conseil communal a approuvé la déclaration de politique communale, laquelle présente les axes stratégiques de la politique communale pour la législature.

Conformément à l'article 187 du Code wallon de l'habitation durable, la déclaration de politique du logement est établie par les communes, endéans les neuf mois qui suivent le renouvellement de leurs conseils respectifs.

Cette déclaration doit déterminer les objectifs et les actions à mener afin de garantir le droit à un logement décent pour tous les citoyens.

La déclaration de politique du logement servira de base à l'élaboration d'un programme triennal d'actions en matière de logement.

En son article 188, §1er, le CWHHD précise que chaque commune élabore un programme triennal d'actions en matière de logement sur la base de sa déclaration de politique communale du logement et en respectant les orientations régionales.

Ce programme identifie, année après année, chaque opération, son maître d'ouvrage, les intervenants associés, son délai de réalisation, le nombre et le type de logements concernés, les modes de financement.

Il est élaboré en concertation avec la Région, la province, le CPAS, la société de logement de service public desservant la commune, le Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie, l' AIS, la régie de quartier, etc.

Les communes sont donc invitées à entamer les concertations nécessaires avec les acteurs locaux du logement tels que les centres publics d'action sociale (CPAS), les sociétés de logement de service public et les organismes à finalité sociale, afin de définir une politique cohérente et adaptée aux besoins spécifiques de leur territoire. Cette déclaration vise à définir les lignes directrices qui vont guider la politique du logement durant la mandature, en tenant compte des spécificités locales, ciblant les besoins et les ressources du territoire.

Certaines communes font actuellement une déclaration du logement, à part entière, d'autres l'incorporent dans le PST, au chapitre logement.

En séance du 18 juillet 2025, le Collège communal a décidé de rédiger une déclaration de politique du logement à part entière.

Il serait dès lors opportun que le Conseil communal approuve le projet de déclaration de politique du logement établi comme suit :

### **Déclaration de politique du logement 2024-2030**

#### **Introduction**

*Conformément à l'article 2 du Code wallon de l'habitation durable, il revient à la Wallonie, ainsi qu'aux autres autorités publiques, chacune dans le cadre de leurs compétences, de mettre en œuvre « le droit à un logement décent en tant que lieu de vie, d'émancipation, et d'épanouissement des individus et des familles ».*

*En ce qui concerne plus spécifiquement l'échelon communal, il convient de se référer à l'article 187, paragraphe 1er dudit Code qui stipule que : « Les communes élaborent une déclaration de politique du logement déterminant les objectifs et les principes des actions à mener en vue de mettre en œuvre le droit à un logement décent, dans les neuf mois suivant le renouvellement de leurs conseils respectifs. » A cette occasion, il revient aux communes de prendre « toutes les mesures tendant à diversifier les types de logements disponibles sur leur territoire, à permettre la réalisation de logements sociaux, de logements d'utilité publique ainsi qu'à lutter contre l'inoccupation et l'insalubrité des logements ».*

#### **Déclaration de politique communale**

*En date du 20 janvier 2025, le Conseil communal a approuvé la déclaration de politique communale, laquelle présente les axes stratégiques de la politique communale pour la législature. Parmi ces axes, ceux concernant le logement s'orientent principalement vers la création d'une plateforme réunissant régulièrement tous les acteurs du Logement de notre entité : le service Logement de l'Administration communale, le Logis Châteletain, l'Agence immobilière sociale, le CPAS, etc.*

*Les axes dont s'agit sont les suivants :*

- L'établissement d'un état des lieux de la situation du logement à Châtelet ainsi qu'un inventaire des besoins en logement sur base de leurs connaissances, expériences et données respectives ;*
- L'amélioration des conditions des logements privés en encourageant la construction ou la rénovation de logement de qualité en apportant une attention toute particulière sur la division des logements. Il est impératif de lutter contre les marchands de sommeil et de réduire le nombre de logements inoccupés ;*
- Un recensement des logements inoccupés et/ou insalubres suivi d'une sensibilisation des propriétaires avant d'entamer des procédures plus contraignantes (taxes sur les logements inoccupés, arrêté du Bourgmestre pour insalubrité, etc..) ;*

- Une attitude stricte et inflexible vis-à-vis des permis de location pour les logements en dessous de 28m<sup>2</sup> tout en ne pénalisant pas, dans les zones adéquates, les logements collectifs de courte durée pour les étudiants ou les travailleurs vivant à l'étranger n'ayant pas besoin de domiciliation ;
- La consolidation du logement public en poursuivant la rénovation et l'amélioration de la performance énergétique, de la sécurité et de l'accessibilité de son parc immobilier existant. Il convient également de soutenir dans ce cadre le développement de nouveaux projets immobiliers destinés à du logement social mais aussi à du logement dit à loyer modéré ;
- Le logement public est également un facilitateur d'accès à la propriété au travers de la mise en vente de maisons devenues impropres à la location. Ces opérations favorisent également la mixité sociale dans les quartiers ;
- Une réflexion sur l'utilisation des logements d'hébergement d'urgence et le cas échéant sur la création de nouveaux logements destinés à faire face à des situations de crise ;
- La promotion du conventionnement des logements privés par les Agences immobilières sociales afin de garantir des logements de qualité à des loyers modérés. L'information des propriétaires est essentielle et plus particulièrement sur les aspects de préservation du bien et de garantie de paiement des loyers trop souvent ignorés ;
- La recherche de partenariats avec des investisseurs privés afin d'envisager la possibilité de mettre en œuvre des opérations de revitalisation urbaine, de rénover le bâti existant, de densifier les noyaux d'habitat et d'améliorer la mixité sociale ;
- L'information des citoyens de manière plus générale sur les différentes pistes en matière de recherche de logement y compris les jeunes étudiants qui souhaitent s'installer dans la commune à proximité des hautes écoles pour suivre leurs études ;
- Une réflexion sur le type d'habitats à développer sur les poches encore à urbaniser comme dans les Zones d'Aménagement Communal Concerté (ZACC) afin d'y permettre la création de logements résidentiels en privilégiant les projets d'habitat groupé et intergénérationnel.

### **Objectifs opérationnels et actions**

Relativement aux actions à mettre en œuvre, il est évident qu'elles seront guidées par la déclaration de politique communale ainsi que par sa transposition, le Plan Stratégique Transversal (PST).

Notre politique du logement s'articulera autour de 6 objectifs opérationnels mis en œuvre au travers d'actions concrètes, en partenariat avec les acteurs locaux du logement, à savoir :

#### **1. Favoriser l'habitat en centre-ville et lutter contre les logements inoccupés**

- Favoriser un accès indépendant pour les logements au-dessus des commerces ;
- Etablir un inventaire dynamique des logements inoccupés et assurer sa mise à jour régulière ;
- Sensibiliser les propriétaires quant aux possibilités de réhabilitation et de remise sur le marché de leurs logements avec l'aide du Logis Châteletain et/ou de l'Agence Immobilière Sociale ;
- Enrôler et percevoir la taxe sur tous les logements inoccupés présents sur l'entité ;

Concernant Châtelet, force est de constater l'existence d'une pénurie de logements à prix abordable. Paradoxalement, de nombreux logements restent inoccupés. De plus,

*un trop grand nombre de logements et d'étages au-dessus des commerces sont inoccupés, principalement dans l'hypercentre-ville. Or, la redynamisation d'une ville passe notamment par le fait de ramener de la vie, et plus particulièrement du logement, en ville. Dans cette optique, la Ville est très attentive, depuis plusieurs années, à imposer un accès indépendant aux logements situés au-dessus des commerces lors d'une demande de permis d'urbanisme. Elle souhaite se doter d'un cadastre dynamique des logements inoccupés, de manière à pouvoir mettre en œuvre des actions pour encourager l'occupation des logements. Dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés, une information reprenant notamment les grandes missions d'une AIS sera jointe au premier constat d'inoccupation à envoyer aux propriétaires d'immeubles inoccupés. Dans un second temps, cette information sera réitérée dans le courrier personnalisé annexé au deuxième constat d'inoccupation. On l'aura compris, l'AIS pourrait assumer un rôle important dans la rénovation du bâti. La Ville souhaite vivement encourager ce dispositif pour la réhabilitation des logements.*

## **2. Assurer un logement aux personnes qui n'en disposent pas**

*Collaboration dans le partenariat entre le Logis Châtelettain et le CPAS pour la création et la gestion de logements d'urgence et/ou de transit.*

## **3. Permettre et faciliter l'accès au logement**

- *Renforcer la collaboration avec le Logis Châtelettain pour répondre aux demandes de recherche d'un logement social ;*
- *Faciliter l'accès à la propriété des revenus modestes en envisageant des procédures "originales" déjà éprouvées ailleurs (Ex : la formule du Community Land Trust) ;*
- *Introduire la notion de logement « tremplin » ;*
- *Favoriser la diversité de l'habitat (logements intergénérationnels et modulables, logements étudiants, habitat groupé, etc.) ;*

*La Ville de Châtelet souhaite soutenir le développement de projets de logement tremplin et/ou kangourou et/ou s'inspirant du dispositif « Community land trust », et ce afin de favoriser l'accès à un logement pour davantage de familles à bas revenus. Concrètement, dans le cas d'un logement kangourou, la personne âgée s'installe au rez-de-chaussée d'un habitat tandis qu'un jeune ménage ou une famille occupe le reste de la maison. Cela peut également consister, pour un senior, à proposer un logement à un étudiant ou, pour une famille, à accueillir une personne âgée.*

*L'objectif des logements tremplin est de favoriser l'installation des jeunes dans la commune et leur accès à la propriété. Il s'agit de logements à loyer modéré pour jeunes ménages avec épargne foncière. L'idée est de permettre aux jeunes de faire ainsi des économies et, endéans quelques années, de pouvoir acquérir ou faire construire un logement dans la commune afin de s'y installer durablement.*

*Le principe du Community land trust consiste, sur un terrain commun, à permettre à des familles à faibles revenus d'acheter un logement à un prix abordable, brisant ainsi le cercle de la pauvreté en mettant l'accent sur l'aspect participatif. En résumé, les futurs occupants ont l'usage d'un terrain pour y bâtir comme s'ils en étaient propriétaires, mais celui-ci reste propriété publique et leur est cédé par emphytéose. La Ville mènera une réflexion sur les terrains qui pourraient être mis à disposition pour de tels projets.*

## **4. Améliorer la qualité du parc de logement**

- *Inciter les citoyens à améliorer la performance énergétique de leurs logements en renforçant l'information dispensée à ce sujet ;*
- *Informers de manière régulière les citoyens en ce qui concerne les primes accordées en matière de logement ;*

- *Soutenir la mise en place de logements adaptés à la situation socio-économique de la population, telle que seniors, PMR, personnes en perte d'autonomie (résidence-service) ;*
- *Intensifier la chasse aux marchands de sommeil ;*

*Pour pouvoir développer une politique efficace de lutte contre les marchands de sommeil et contre l'insalubrité des logements, il convient de pouvoir mobiliser des ressources humaines en renforçant les enquêtes de terrain par des agents locaux agréés ou des agents régionaux. La lutte contre les logements insalubres peut également aboutir à une prise d'arrêt par le Bourgmestre pour ordonner l'évacuation, l'inhabitabilité voire la démolition du bien.*

### **5. Informer sur la politique du logement**

- *Mettre en place un point de contact et d'information « logement – énergie » ;*
- *Développer les synergies avec les autres acteurs du logement via l'organisation de rencontres régulières.*

*D'une manière générale, la création d'un point de contact et d'information permettrait de mieux informer l'ensemble des citoyens : droits/ obligations dans le cadre d'un contrat de bail ; permis de location ; les différents opérateurs du logement et leurs missions ; aides au logement (proposition de primes communales : embellissement de façades, ...), règlement communal en matière de salubrité, incendie, etc.*

### **Décision**

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

Décide :

À l'unanimité,

**Article 1er.** D'approuver le projet de déclaration de politique du logement ci-avant énoncé.

**Article 2.** D'autoriser la diffusion de la déclaration de politique du logement sur les divers canaux de communication, et pour ce faire de solliciter le service informatique afin de réaliser une mise en page attractive.

**Article 3.** De notifier la présente délibération à la Région wallonne, aux intervenants en matière de logement ainsi qu'aux services communication et informatique.

### **Voies de recours**

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 5.12.91 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : [www.raadvst-consetat.be](http://www.raadvst-consetat.be).

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Marc BERTRAND, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via [courrier@le-mediateur.be](mailto:courrier@le-mediateur.be)

### **Commentaires :**

**Mme GABRIELLI revient sur les nouveaux habitats et elle se demande comment le Collège**

communal souhaite communiquer sur ce nouveau type d'habitations afin de les faire connaître aux citoyens.

Elle revient, également, sur la surface minimale des logements de 80 m<sup>2</sup>, car elle estime celle-ci trop importante et elle aurait préféré une surface minimale de 60 m<sup>2</sup>.

M. NICAISE a, lui, des questions par rapport au Logis châtelettain et l'AIS. Il estime que des locataires qui ont un logement au Logis depuis une longue période et qui ont investi dans celui-ci devraient pouvoir devenir propriétaires de leur logement.

L'AIS est bien pour une personne déjà propriétaire d'un logement, car les loyers reversés par l'AIS ne sont pas suffisants pour rembourser un investissement immobilier.

M. le Bourgmestre répond que la règle des 80 m<sup>2</sup> est indicative et peut varier en fonction des dossiers.

Pour la communication, Mme ABAD répond qu'avec la création d'un point info logement, la communication vers les citoyens sera effective.

Elle répond ensuite que, chaque année, le Logis châtelettain met en vente un certain nombre de ses logements en donnant priorité aux locataires de la société.

Une autre procédure permet de proposer à la vente des logements dans lesquels les locataires de longue date ont investi.

M. MATHY répond qu'il a fallu diminuer la prime au logement pour l'AIS, car il y a eu des abus. Les propriétaires bénéficient d'ailleurs d'autres avantages comme l'exonération du précompte immobilier.

M. MATHY souligne que les loyers reversés aux propriétaires sont suffisants pour couvrir un investissement et les propriétaires s'y retrouvent financièrement.

M. NICAISE est d'accord avec la lutte contre les marchands de sommeil.

M. BURNOTTE insiste sur la nécessité de disposer d'un logement de qualité. Il souligne que des personnes précarisées occupent un logement insalubre ou ne savent pas payer un loyer.

Il s'étonne qu'il n'y ait pas d'objectif ou d'état des lieux. Il demande également si le Collège a un objectif quantitatif pour l'augmentation du nombre de logements sociaux ainsi que dans le cadre de la lutte contre les logements insalubres.

M. BURNOTTE insiste enfin sur les locataires qui ne savent pas payer leur loyer et il souhaiterait qu'un service de médiation en matière locative pour les logements privés soit instauré.

Mme ABAD répond qu'il y a à peu près 2200 logements sociaux.

Le Logis ne compte pas en augmenter le nombre, car il faut entretenir le parc locatif actuel.

M. MATHY affirme que les communes doivent avoir 10 % de logements sociaux sur leur territoire. Certaines communes ne rencontrent pas cet objectif et il déplore le manque de solidarité de celles-ci.

Ensuite, il répond que l'on est à 2800 centimes additionnels au PRI. Il rappelle que les revenus cadastraux sont indexés chaque année et qu'avec les additionnels, cela se répercute sur le précompte net.

Il affirme que ce taux de 2800 centimes additionnels ne bougera pas et ne sera pas augmenté.

M. PALMERI revient sur sa question des logements privés de la Ville pour lesquels il n'y a pas de paiement régulier. Mme ABAD souligne qu'il y a deux personnes en difficulté de

paiement sur les huit logements du domaine privé de la Ville.

**M. MAES demande si un locataire qui fait une demande pour acheter son logement social est pris en compte. Mme ABAD répond qu'une procédure est en place pour examiner ce type de demande.**

**M. BURNOTTE dit que son groupe va voter pour, mais il regrette le manque d'indicateurs.**

|                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>8. RÈGLEMENT COMMUNAL COMPLÉMENTAIRE A LA POLICE DU ROULAGE ET DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE - RUE DE L'ÉTANG, A HAUTEUR DE L'IMMEUBLE PORTANT LE N°44 - ABROGATION D'UN STATIONNEMENT RESERVE AUX VÉHICULES POUR PERSONNES HANDICAPEES - DELIBERATION A PRENDRE.</b> |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

**Motivations de droit**

- Les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus précisément ses articles L1122-32, L1133-1, L1133-2 ;
- La loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée le 16 mars 1968, notamment l'article 2 ;
- L'article 60.2 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
- L'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, modifié par l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 ;
- La circulaire ministérielle du 25 avril 2003 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées ;
- L'Arrêté du Gouvernement Wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement Wallon du 08 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie ;
- La circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
- Sa délibération du 26 avril 2021, objet n°25, décidant d'instaurer un stationnement réservé aux véhicules pour personnes handicapées, à la rue de l'Etang à hauteur de l'immeuble portant le n°44;
- Le mai reçu à la Police administrative générale en date du 12 mars 2025, par lequel une habitante de la rue de l'Etang, sollicite la suppression de cet emplacement étant donné que la personne bénéficiaire a déménagé;

**Motivation en fait**

*Chaque grief suffit à justifier la décision reprise au sein du dispositif énoncé ci-dessous.*

Le service de la Police administrative générale a interrogé le service de la Population, qui par mail 11 août 2025 confirme que la personne a effectivement bien déménagé. Il y a donc lieu d'abroger sa délibération du 26 avril 2021, objet n°21.

Une mention marginale sera portée en regard de la délibération susvisée et sera annexée à la présente .

Le présent règlement concerne exclusivement une voirie communale.

**Décision**

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

DECIDE:

A L'UNANIMITE

**Article 1er.** D'abroger le stationnement réservé aux véhicules pour personnes handicapées instauré à la rue de l'Etang, à hauteur de l'immeuble portant le n°44, instauré par le Conseil communal du 26 avril 2021, objet n°25.

**Article 2.** D'enlever la signalisation existante et d'effacer les marquages au sol tracés à l'endroit visé ci-dessus.

**Article 3.** Les charges résultant de l'enlèvement des marquages et de la signalisation incombent à l'Administration communale. Tous les signaux contraires aux dispositions du présent règlement doivent immédiatement être enlevés.

**Article 4.** D'annexer, obligatoirement, la présente délibération à la délibération du 26 avril 2021, objet n°25.

**Article 5.** De porter une mention marginale en regard de la délibération du 26 avril 2021, objet n°25.

**Article 6.** Le présent règlement sera transmis :

- pour approbation à l'Autorité de Tutelle,
- pour information à la Zone de Police 5331, au SPW - Direction des Routes de Charleroi et aux services communaux concernés.

|                                                                                                                                        |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>9. Administration générale - Services fiscaux et financiers - Désaffectations d'emprunts - Approbation - Délibération à prendre</b> |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

**Motivation en droit**

Le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal;

La loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

La délibération du 18 novembre 2022, objet n°34, par laquelle le Collège communal décide d'engager la somme de 35.000,00 € au profit du fournisseur PONCELET SIGNALISATION, rue de l'Arbre St-Michel, 89 à 4400 Flémalle (TVA :

BE0402.355.010), sous l'article 423/744-51 (n° de projet : 2022/0063) du budget extraordinaire de l'exercice 2022 ;

La délibération du 11 octobre 2024, objet n°92, par laquelle le Collège communal décide d'approuver le décompte (état final) relatif au dossier intitulé " Mise en conformité électrique dans le bâtiment place Wilson, 116 à Châtelineau ", au montant de 35.148,00 € HTVA soit 42.529,08 € TVAC ;

La délibération du 23 décembre 2022, objet n°33, par laquelle le Collège communal décide d'engager la somme de 26.461,55 € au profit du fournisseur MICHAËL MAZUIN NAMUR OUEST SA (BE0672.935.223), avenue des Déportés 32 à 5070 Fosses-La-Ville, sous l'article 421/743-52 (n° de projet : 2022/0051) du budget extraordinaire de l'exercice 2022 ;

La délibération du 08 novembre 2024, objet n°94, par laquelle le Collège communal décide d'approuver et de faire sien le rapport de réception provisoire dans le cadre du marché (2021/0135) relatif aux "Travaux d'intervention en voirie et égouttage" ;

La délibération du 05 novembre 2021, objet n°26, par laquelle le Collège communal décide d'engager, au profit de la S.A. SMET JET (BE 0414.321.345), siège social :

Nijverheidsstraat, 3 à 2260 Westerlo/Unité d'établissement : rue du Hainaut, 1 à 6180 COURCELLES, la somme de 41.322,31€ HTVA soit 50.000,00€ TVAC sous l'article 877/735-60 (2021/0136) du budget extraordinaire de l'exercice 2021, dans le cadre du marché relatif aux travaux de curage et d'investigation en égouttage;

La délibération du 07 février 2025, objet n°89, par laquelle le Collège communal décide d'approuver le décompte (état final) des travaux relatifs à la réfection ponctuelle de trottoirs (2023/0033), bordures et filets d'eau, au montant de 8.232,13 € HTVA ou de 9.960,88 € TVAC ;

La délibération du 18 novembre 2022, objet n°90, par laquelle le Collège communal décide d'approuver l'état d'avancement n°1 des travaux relatifs au dossier intitulé :

"Patrimoine privé - Hôtel de police rue du Mayeur - Mise en conformité de l'ascenseur (2021/0146)", couvrant la période du 03/10/2022 au 02/11/2022, au montant de 5.280,00 HTVA ou de 6.388,80€ TVAC ;

La délibération du 28 février 2023, objet n°91, par laquelle le Collège communal décide d'approuver le décompte (état final) des travaux relatifs au dossier intitulé : "Travaux d'intervention en voirie et égouttage (2022/0156) ", couvrant la période du 01-03-2023 au 31-03-2023, au montant de 5.035,00€ HTVA ou 6.092,35 € TVAC ;

La délibération du 29 septembre 2023, objet n°126, par laquelle le Collège communal décide de marquer son accord sur l'acquisition des parcelles appartenant à l'Etat belge par le biais d'une expropriation pour cause d'utilité public au montant de 415.000 € + 12.450 € (3% d'indemnité de remploi) soit, un montant total de 427.450 € ;

La délibération du 15 décembre 2023, objet n°53, par laquelle le Collège communal décide d'engager la dépense relative au lot n°2 « panneau informatif » s'élevant au montant de 16.144,50€ HTVA soit 19.534,85€ TVAC sous l'article 766/744-51 (2023/0099) du Budget extraordinaire de l'exercice 2023 et ce, au profit de la société TECHNIQUES ET VALORISATION DU BOIS (T.V.B.) S.A. (BE 0454.827.357) - Rue de l'Arbre, 20 à 6600 Bastogne ;

La délibération du 14 février 2025, objet n°129, par laquelle le Collège communal arrête la liste des crédits et engagements à reporter, dénommée "Formulaire T", au 31 décembre 2024, au montant de 33.499.251,14 € pour la comptabilité extraordinaire ;

### **Motivation en fait**

L'avis du Directeur financier f.f. a été demandé en date du 02/09/2025 et le Directeur financier f.f. a remis, par courrier interne repris en annexe, un avis positif en date du 02/09/2025, libellé comme suit :

*"Avis positif sur la proposition de désaffectation de divers soldes d'emprunts sans plus d'utilisation au service Extraordinaire."*

Des emprunts ont été contractés dans le cadre de ces dossiers, à savoir les emprunts ING n°661, 692, 664, 572, 565, 714, 578, 650, 779 et 724 pour lesquels des droits constatés ont été arrêtés au montant total de 741.799,02 €.

Après paiements des factures adressées par les adjudicataires et réception des subsides concernés, il subsiste une somme disponible totale sur ces emprunts de 59.733,57 €.

Un tableau récapitulatif reprend en détail par projet les montants concernés.

Il serait de bonne gestion d'affecter ces disponibilités à la constitution du fonds de réserve extraordinaire.

### **Information budgétaire**

Un crédit de dépense de 59.733,57 € est inscrit à la modification budgétaire n°1 de 2025 sous les différents articles 060/955-51.

### **Décision**

Le Conseil communal, délibérant en séance publique;

DECIDE :

A l'unanimité,

**Article 1er.** De désaffecter, sur base du tableau récapitulatif annexé, la somme totale de 59.733,57 € sur les emprunts ING n°661, 692, 664, 572, 565, 714, 578, 650, 779 et 724.

**Article 2.** De constituer le fonds de réserve extraordinaire à concurrence dudit montant sous les différents articles 060/955-51.

### **Questions du groupe « Les engagés »**

1. La place de l'Hôtel de Ville est, pour notre cité, un point central qui mérite toute notre attention.

En 2017/18 une fiche projet pour la place de l'Hôtel de Ville était créée avec l'Echevine F. ABAD GONZALEZ.

Seule l'assise centrale a été réalisée de façon approfondie (sans tenir compte de ce projet !).

Ce projet, remanié sans doute, existe-t-il toujours ?

Dans quels délais peut-on s'attendre à le voir réalisé ?

Dans l'attente (si délais importants) peut-on imaginer :

1. de "schlamer" légèrement les zones adjacentes avec pose d'un nouveau bitume ?
2. de réaliser un marquage ?
3. de réparer les zones en pavé de manière propre et pérenne ?

### **Réponse du Conseiller en développement urbain :**

**Il existe bien une fiche-projet destinée à l'aménagement de la place de l'Hôtel de Ville ; fiche-projet non activée à ce jour.**

**Madame Françoise ABAD répondra en séance.**

### **Discussion :**

**Mme ABAD répond que les travaux de voiries réalisés ne sont pas issus de la fiche-projet. La fiche existe, mais elle n'est pas activée. Elle continue en signalant que les projets sont, maintenant, financés à hauteur de 50% au lieu de 80%. Il faudra tenir compte de ce paramètre. Pour l'instant, c'est le projet de la coulée verte qui est activé.**

**M. HERCOT demande si, avant cela, l'on ne pourrait pas améliorer les aménagements de stationnement ainsi que leur marquage.**

**Il demande que l'on fixe convenablement les pavés placés sur le trottoir devant l'église Saints-Pierre et Paul.**

**M. MATHY souligne qu'à un moment donné, l'on devra faire des choix et il ne trouve pas que la Place de l'Hôtel de Ville soit dans un état si désastreux.**

2. Nous souhaiterions savoir le montant exact que les amendes pour incivilités ont rapporté à la ville ?

### **Réponse du service des sanctions :**

**Voici les chiffres sollicités :**

**2024 : 1.335 amendes encodées – 141.372,00 €**

**2025 : 1.549 amendes encodées - 171.307,00 €**

**Ces chiffres reprennent toutes les amendes : Amendes C2, Amendes Adm. RGP, Amendes Voirie et Amendes STA (Police et Gardiens de la Paix).**

### **Discussion :**

**M. ORRU lit la réponse du service.**

**M. MAES constate qu'il y a une forte augmentation pour 2025.**

### **Questions du groupe MR+**

3. A quelques jours de la journée mondiale de lutte contre la maladie d'Alzheimer, nous revenons, une fois encore, sur la décision prise en 2022.

Il y a deux ans, le groupe MR proposait de signer la charte « Ville Amie Démence » de la Ligue Alzheimer ASBL et de désigner un Agent Proximité-Démence comme elle le prévoit. Cela avait été adopté à l'unanimité du conseil communal.

Monsieur le Bourgmestre était alors échevin et Monsieur Vilain pas encore Président du CPAS. Trop souvent, les malades et leurs familles sont livrés à eux-mêmes et isolés. Donnons aux citoyens de notre commune touchés par ce fléau, l'écoute et l'accompagnement nécessaire. Comptez-vous mettre en œuvre cette décision unanime ou bien mépriserez-vous encore ces malades et leurs familles ?

### **Monsieur le Bourgmestre et Madame Sabine ANCIA y répondront en séance.**

#### **Discussion :**

**M. le Bourgmestre répond que la plaine de jeux inclusive est lancée et pour ce qui est de la ligue, des contacts ont été pris sans réponse. Il déplore l'usage du terme « mépris » utilisé à l'égard du Collège communal.**

**Mme GABRIELLI regrette l'utilisation du terme « mépris », mais elle demande que son groupe ne soit pas assimilé à son parti de référence.**

**M. VILAIN répond qu'au niveau du CPAS, il y a eu un engagement d'un référent démence.**

**M. MATHY propose que l'on fasse un recensement des établissements spécialisés dans cette pathologie.**

4. Concernant le sens interdit provisoire au croisement des rues Eudore Pirmez et Pré al coupe lors du marché hebdomadaire de Châtelet : nous constatons chaque semaine que des automobilistes passent malgré tout et se retrouvent bloqués à l'intersection des rues Franche Chambre et de la rue du pont.

Mais là où cela devient dangereux, c'est que ces automobilistes prennent la rue du pont en contre-sens en remontant le long du « Tout pour l'enfant » et se retrouvent nez à nez avec les voitures circulant dans le bon sens. Ce qui crée une situation d'autant plus accidentogène que les voitures remontant roulent à vive allure dans l'espoir de passer au plus vite et de ne rencontrer aucun véhicule en face d'eux.

Pourriez-vous envisager un contrôle de la part de la Police Locale afin de stopper cette situation ?

### **Réponse de la Zone de Police locale :**

**Après vérifications de nos bases de données, aucune doléance relative à cette problématique n'a été recensée par nos services.**

**Toutefois, après consultation auprès des derniers inspecteurs de quartier affectés à ce secteur, il apparaît que cette situation a déjà été observée.**

**Plusieurs verbalisations (153 PV de roulage depuis janvier 2025) ont d'ailleurs été dressées par les membres du service de proximité de Châtelet.**

**Afin de marquer le coup et d'endiguer ce phénomène, nous proposons de solliciter notre service Circulation, notre brigade cycliste et le service proximité en vue d'organiser des patrouilles et des contrôles ponctuels dans ce secteur les jours de marché.**

**À ce titre, il serait également intéressant d'orienter les gardiens de la paix et les membres**

**de l'ASBL centre-ville vers ce secteur afin d'augmenter une présence dissuasive. De plus, nous proposons de solliciter notre service mobilité afin d'étudier la question et de proposer un éventuel aménagement des lieux et de la signalisation.**

5. A la rue du pont, des barrières nadar sont installées afin de bloquer l'accès à la Place du marché et une partie de la rue du pont.

Ne serait-il pas plus judicieux d'y installer des piquets anti-parking amovibles ceci afin d'empêcher que des automobilistes peu scrupuleux n'enlèvent ces barrières à la fin du marché (ou pendant comme ce mardi) afin de se garer malgré l'interdiction en vigueur jusqu'à 15h ? Ce mardi, un incident a été évité de peu grâce à l'intervention d'une des maraîchères qui, par ses protestations, a réussi à faire faire demi-tour à une automobiliste qui circulait entre les échoppes rue du pont. J'étais présent et je peux vous montrer des photos. Imaginer si cette automobiliste avait accéléré dans les files de clients ... Les exemples sont légion en ce moment sur ce type d'incidents.

Cela permettrait aussi de ne plus perturber les opérations de nettoyage par le personnel communal et de l'ASBL Centre-ville. Idem lorsqu'il y a peu d'ambulants à cet endroit. Les stewards étant là, ils pourraient retirer ces plots afin de laisser passer les ambulants à leur arrivée/départ. Le même pourrait être fait pour la place du Déversoir.

**Monsieur le Bourgmestre y répondra en séance.**

**Réponse de la police administrative :**

**Pendant tout un temps, les frais ont été fait pour le marché de Châtelineau : des piquets amovibles ont été installés :**

- **Place Wilson, au coin de la boulangerie Richard – fermeture de la chaussée haute**
- **Rue Victor Thomas, après le carrefour avec la rue Jean Jaures – accès chaussée haute interdit**

**Il s'agissait de piquet avec fourreau (dans le sol), avec « chapeau » (protection du fourreau en dehors de leur placement) et chaînes.**

**Force est de constater que ces potelets, qui nécessitaient pourtant une clef pour les enlever, étaient régulièrement retirés, jetés n'importe où et ce, très fréquemment par les maraîchers arrivant après fermeture mais aussi par des clients ou riverains estimant qu'ils avaient le droit de passage.**

**Au final, les fourreaux se sont bouchés, les piquets endommagés n'étaient plus plaçables et la fermeture n'était plus assurée ce qui agrandissait le risque pour les clients pensant être en sécurité ...**

**Résultat : on est retournés au système classique « barrières Nadar ».**

**A moins de prévoir du personnel (payé comme garde barrière, pendant toute la durée du marché ? Au risque d'être confronté à des personnes ayant de mauvaises réactions...), ce système ne sera pas plus efficace que celui actuel : celui qui ne veut pas respecter les mesures appliquées pour le marché, maraîchers ou clients, trouvera encore le moyen de les enfreindre.**

**Discussion :**

**M. le Bourgmestre répond aux questions 4 et 5 en même temps.**

**M. le Bourgmestre répond qu'au Collège de police, on lui a répondu que de nombreux PV ont été dressés et l'on va mobiliser les services afin de sensibiliser les gens au respect des interdictions de passage et de stationnement.**

**Pour ce qui est des piquets, le Bourgmestre n'est pas contre l'idée.**

**Questions du groupe PTB**

6. On est ravis de voir que vous vous lancez bel et bien dans le projet de crèche à Bouffoulx de 84 places. On en a plus que besoin. Pourriez-vous nous expliquer les raisons qui vous ont poussé à poursuivre le projet ?

**Monsieur le Bourgmestre y répondra en séance.**

**Discussion :**

**M. le Bourgmestre répond que la Ministre de la Petite enfance les a informés que tout ne devait pas être construit ; seule la crèche au sens strict doit l'être pour le 31 août 2026. Il souligne également qu'après avoir vu l'entrepreneur et l'auteur de projet, le timing de réalisation du chantier était plus rassurant.**

7. À l'avant-dernier conseil communal, nous vous avons demandé la liste des entreprises (de BDS) avec laquelle la commune avait des contrats. Pourriez-vous nous répondre ? Si erreur de notre part et que vous nous l'aviez communiquée, pourriez-vous me la retransmettre par écrit ? Est-ce que la commune pourrait envisager de mettre sur l'hôtel de ville le drapeau palestinien ?

**Monsieur le Bourgmestre et Madame Françoise ABAD y répondront en séance.**

**Discussion :**

**M. BURNOTTE cite la motion de la Ville de Namur qui refuse de collaborer avec des entreprises ou institutions israéliennes.**

**Il demande si l'on peut avoir la liste des entreprises que BDS appelle à boycotter et il souhaite le pavoisement d'un drapeau palestinien sur la façade de l'Hôtel de Ville. Il demande également une adaptation au niveau des marchés publics de la Ville afin de tenir compte du boycott des entreprises israéliennes.**

**M. le Bourgmestre répond qu'il préfère arborer un drapeau de la paix mais, pour les entreprises, cela est impraticable tellement il y a de firmes qui travaillent avec la commune et qui sont présentes en Israël.**

**Mme ABAD conteste aussi la praticabilité en matière de marchés publics et la commune ne saura plus fonctionner. Elle répond que, pas plus qu'il y a deux mois, l'on ne pourra fournir de listes de sociétés travaillant en Israël.**

**M. MATHY répond également que ce n'est pas au niveau communal que l'on pourra prendre des mesures.**

**Mme GABRIELLI salue le discours de M. le Bourgmestre car il y a des drames qui dépassent le niveau politique local.**

**Elle déplore le discours du PTB qui va alimenter les vidéos TikTok et elle regrette qu'ils se servent du drame palestinien pour améliorer leur notoriété.**

**M. BURNOTTE met en cause le capitalisme qui fait des ravages. Il constate qu'il y a aujourd'hui un momentum pour mettre la pression sur le drame sur l'État d'Israël à propos de Gaza.**

**M. BURNOTTE fait ensuite un exposé à propos de sa vision de la cause palestinienne. Il ne comprend pas pourquoi le PS de Châtelet ne suit pas les instances de son parti.**

**M. le Bourgmestre arrête le débat et ne donne plus la parole à M. NICAISE et à Mme HOUMAIRY.**

8. Est-ce que vous disposez de données sur l'évolution des montants des loyers dans notre commune ? La région wallonne dispose d'une grille indicative des loyers. Serait-ce envisageable de créer une grille châteletaine de loyers ? Sans la rendre contraignante dans un premier temps, il serait intéressant de la faire connaître au maximum.

**Réponse du service de la comptabilité :**

**Pas de grille des loyers pour la Ville.**

**C'est une initiative régionale à l'attention des locataires ou proprio-bailleurs...**

**Madame Françoise ABAD y répondra en séance.**

**Discussion :**

**Mme ABAD souligne qu'il est extrêmement difficile pour les services communaux de faire un recensement comme IWEPS ou STATBEL de la moyenne des loyers sur le territoire châteletain.**

**Elle donne ensuite le chiffre de 656€ de loyer médian pour Châtelet selon les statistiques régionales.**

**Elle insiste ensuite sur le fait que les grilles indicatives ne sont pas contraignantes. Elle distingue ensuite les loyers à la conclusion du bail et en cours de bail. Ceux en cours de bail ont tendance à diminuer de par la non-indexation de ceux-ci.**

**Elle parlera dans un prochain bulletin communal de la grille des loyers de la Région wallonne.**